




Généralités

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Durée de la conversion	<p>Cultures annuelles (céréales, prairies...) : 2 ans</p> <p>Cultures pérennes (vergers, framboisiers, vignes...) : 3 ans</p> <p><i>NB : pour les cultures annuelles, les produits seront certifiés bio dès lors qu'ils auront été semés et récoltés après les 24 mois de conversion.</i></p>	RCE/889/2008 Article 36
Semences et plants 	<p>Les semences et plants doivent être issus de l'agriculture biologique. Lorsque les variétés ou espèces recherchées sont indisponibles en bio (liste disponible sur www.semences-biologiques.org), une dérogation de l'Organisme Certificateur doit être accordée (avant semis !) pour l'utilisation de semences issues de terres en conversion ou, à défaut, de semences conventionnelles non traitées.</p> <p>Hors situation exceptionnelle, les semences de maïs et de triticale sont classées "hors dérogation" : seule l'utilisation de semences bio est autorisée (il n'est plus possible de semer des variétés non traitées).</p> <p>Utilisation des semences fermières pendant la conversion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - possibilité d'utiliser sa semence fermière conventionnelle (garantie sans OGM) sur les parcelles en C1 - les semences fermières récoltées en C1 peuvent être utilisées sur des parcelles en C1 ou en C2 - les semences fermières C2 peuvent être utilisées sur des parcelles engagées en AB (C1, C2 ou AB) 	<p>RCE/889/2008 Article 45</p> <p>Site www.semences-biologiques.org</p> <p>Guide de lecture Art. 36 du RCE/889/2008</p>
Les interdits	<ul style="list-style-type: none"> • Les engrais minéraux de synthèse. • Les produits phytosanitaires d'origine chimique. • La culture hors sol. • La culture hydroponique. • Les OGM. 	
Fertilité du sol 	<p>En agriculture biologique, le maintien ou l'augmentation de la fertilité et de l'activité biologique du sol passe par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des pratiques de travail du sol et des pratiques culturales qui préservent ou accroissent la matière organique du sol et sa biodiversité, et empêchent son tassement et son érosion • la rotation pluriannuelle des cultures, intégrant légumineuses et engrais verts, et l'épandage d'effluents d'élevages ou de matières organiques, de préférence compostés, provenant de la production biologique (apports organiques animaux totaux limités à 170 kg d'azote/an/ha de SAU) <p><i>Rappel : les effluents issus d'élevages bio étant insuffisants, leur épandage n'est pas autorisé sur les terres qui ne sont pas conduites en bio. En cas d'excédents, un accord de coopération écrit en vue de l'épandage des effluents bio devra être établi avec d'autres exploitations ou entreprises certifiées bio ou en conversion.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'apport de minéraux naturels • l'utilisation éventuelle de préparations appropriées (préparations biodynamiques) de micro-organismes visant à améliorer l'état général du sol ou la disponibilité d'éléments nutritifs dans le sol ou les cultures. <p>Des préparations appropriées à base de micro-organismes ou de végétaux peuvent également être utilisées pour l'activation du compost.</p> <p>Lorsque cela ne suffit pas à couvrir les besoins des plantes, seuls les engrais organiques et amendements du sol énumérés à l'annexe I du cahier des charges bio peuvent être utilisés, uniquement si leur usage est nécessaire et justifié (voir liste ci-dessous).</p>	RCE/889/2008 Article 3

<p>Lutte contre les ravageurs, maladies et adventices</p> 	<p>Les méthodes dites naturelles sont préconisées : désherbage mécanique (sarcluses, bineuses, herse étrille, houe rotative...), désherbage thermique, paillage, solarisation, rotation, protection des prédateurs naturels, choix des espèces et variétés...</p> <p>Lorsque cela ne suffit pas à protéger les végétaux contre les ravageurs et maladies, seuls les produits énumérés à l'annexe II du cahier des charges bio peuvent être utilisés, uniquement si leur usage est nécessaire et justifié (voir la liste ci-dessous).</p> <p>En ce qui concerne les produits utilisés dans les pièges et les distributeurs, à l'exception des distributeurs à phéromones, ces pièges et distributeurs doivent empêcher la pénétration des substances dans l'environnement ainsi que le contact entre les substances et les cultures. Les pièges sont à enlever après utilisation et à éliminer sans risques.</p> <p>Attention, depuis octobre 2014, les producteurs doivent être en possession de leur Certiphyto pour pouvoir acheter et/ou utiliser les produits homologués en AB et soumis à AMM – Autorisation de Mise sur le Marché.</p>	<p>RCE/889/2008 Article 5</p>
<p>Obligations réglementaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Notifier son activité auprès de l'Agence Bio au moment de sa conversion. • Accepter un (ou plusieurs) contrôle annuel par un Organisme Certificateur. • Tenir à jour son cahier de culture. • Conserver les documents justificatifs attestant la nécessité de recourir aux intrants utilisés. • Conserver les documents de vos fournisseurs attestant que les produits achetés sont autorisés en AB (semences, engrais et amendements, produits phytopharmaceutiques...). 	<p>RCE/889/2008 Articles 63 à 79</p>

Fertilité du sol : principaux intrants autorisés (extrait de l'annexe I)

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi	
Fumier, produits compostés, fientes de volailles déshydratées...	Provenance d'élevages industriels interdite.	Sont exclus d'une utilisation sur des terres en AB, au sens de l'annexe I du RCE n° 889/2008, les effluents issus d'élevages en système de caillebotis, ou grilles, intégral ; ainsi que les effluents issus d'élevages en cages.
Lisier, purin	Utilisation après fermentation et/ou dilution. Provenance d'élevages industriels interdite.	
Déchets ménagers compostés ou fermentés	Uniquement déchets ménagers végétaux et animaux. Teneurs maximales en mg/kg de matière sèche : cadmium (0,7) ; cuivre (70) ; nickel (25) ; plomb (45) ; zinc (200) ; mercure (0,4) ; chrome total et VI (70 et 0).	
Tourbe	Utilisation limitée à l'horticulture (maraîchage, floriculture, arboriculture, pépinière).	
Compost de champignonnières	La composition initiale du substrat doit être limitée à des produits de la présente liste.	
Déjection de vers (lombricompost) et d'insectes		
Guano		
Mélange composté ou fermenté de matières végétales	Produit obtenu à partir de mélanges de matières végétales, soumis à un compostage ou une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz.	
Digestat de biogaz contenant des sous-produits animaux codigérés avec des matières d'origine végétale ou animale.	Les sous-produits animaux (y compris les sous-produits d'animaux sauvages) relevant de la catégorie 3 et le contenu du tube digestif relevant de la catégorie 2 (catégories 2 et 3 telles que définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil ne doivent pas provenir d'élevages industriels.	

Attention, ce document présente les principaux points de la réglementation et ne se substitue pas aux textes réglementaires en vigueur.

Dernière mise à jour : janvier 2019

	Les procédés doivent être conformes aux dispositions du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission. Ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante.
Sous-produits animaux	Farines de plumes, de sang, de poisson, de viande, de poils, et poudres de sabot, de corne, d'os...
Produits et sous-produits organiques d'origine végétale pour engrais	Par exemple : farine de tourteau d'oléagineux, coque de cacao, radicules de malt.
Algues et produits d'algues	Obtenus directement par : <ul style="list-style-type: none"> des procédés physiques notamment par déshydratation, congélation et broyage, extraction à l'eau ou avec des solutions aqueuses acides et/ou basiques, fermentation.
Préparations à base de plantes	Les tisanes à base de plante listées à l'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 (établissant la liste des substances naturelles à usage biostimulant), les infusions, les décoctions, les macérations dans l'eau, les fermentations endogènes sont conformes.
Sciures et copeaux de bois, écorces compostées, cendres de bois	Bois non traités chimiquement après abattage.
Phosphate naturel tendre	Produit défini à l'Annexe I, partie A, point A.2, n° 7, du règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement Européen et du Conseil relatif aux engrais. Teneur en cadmium inférieure ou égale à 90 mg/kg de P205.
Phosphate aluminocalcique	Produit défini à l'Annexe I, partie A, point A.2, n° 6, du règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement Européen et du Conseil relatif aux engrais. Teneur en cadmium inférieure ou égale à 90 mg/kg de P205. Utilisation limitée aux sols basiques (pH > 7,5).
Scories de déphosphoration	Produit défini à l'Annexe I, partie A, point A.2, n° 1, du règlement (CE) n° 2003/2003.
Sel brut de potasse ou kainite	Produit défini à l'Annexe I, partie A, point A.2, n° 1, du règlement (CE) n° 2003/2003.
Sulfate de potassium pouvant contenir du sel de magnésium	Produit obtenu à partir de sel brut de potasse par un procédé d'extraction physique.
Vinasse et extraits de vinasse	Exclusion des vinasses ammoniacales.
Carbonate de calcium (craie, marne, roche calcique moulue, maërl, craie phosphatée...)	Uniquement d'origine naturelle.
Carbonate de calcium et magnésium (craie magnésienne, roche calcique magnésienne moulue...)	Uniquement d'origine naturelle.
Sulfate de magnésium (kiesérite)	Uniquement d'origine naturelle.
Solution de chlorure de calcium	Traitement foliaire des pommiers, après mise en évidence d'une carence en calcium.
Sulfate de calcium (gypse)	Produit défini à l'Annexe I, partie D, n° 1, du règlement (CE) n° 2003/2003. Uniquement d'origine naturelle.
Chaux résiduaire de la fabrication de sucre (ou du sel sous vide) mais chaux vive interdite (sauf comme désinfectant, sur les aires d'exercice attenantes aux bâtiments d'élevage, à condition que cette utilisation soit justifiée et soit inscrite dans le cahier d'élevage)	Sous-produit de la fabrication de sucre à partir de betteraves sucrières (à partir de la saumure des montagnes).
Soufre élémentaire	Produit défini à l'Annexe I, partie D, n° 3, du règlement (CE) n° 2003/2003.
Oligo-éléments	Micronutriments inorganiques énumérés à l'annexe I, partie E du règlement (CE) n° 2003/2003.
Chlorure de sodium	Uniquement sel gemme.
Poudres de roche et argiles	
Léonardite (sédiments organiques bruts, riches en acides humiques)	Uniquement si elle est obtenue en tant que sous-produit d'activités minières.
Chitine (polysaccharide obtenu à partir de la carapace de crustacés)	Uniquement si elle est obtenue dans le contexte d'une pêche durable, telle que définie à l'article 3, point e), du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil ou si elle est issue de l'aquaculture biologique.

Attention, ce document présente les principaux points de la réglementation et ne se substitue pas aux textes réglementaires en vigueur.

Dernière mise à jour : janvier 2019

Sédiments anaérobies riches en matières organiques provenant de masses d'eau douce (ex : sapropèle)	Uniquement les sédiments organiques qui sont des sous-produits de la gestion des masses d'eau douce ou qui sont extraits d'anciennes masses d'eau douce Le cas échéant, l'extraction doit être effectuée de manière à limiter autant que possible l'incidence sur le milieu aquatique Uniquement les sédiments provenant de sources exemptes de contaminations par des pesticides, polluants organiques persistants et substances telles que l'essence. Concentrations maximales en mg/kg de matière sèche : cadmium: 0,7 ; cuivre: 70 ; nickel: 25 ; plomb: 45 ; zinc: 200 ; mercure: 0,4 ; chrome (total): 70 ; chrome (VI): non détectable.
---	---

Lutte contre les ravageurs, maladies et adventices : les principaux produits autorisés (extrait de l'annexe II)

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Pyrèthres, spinosad (substance produite par des micro-organismes), phéromones...	L'utilisation de ces produits est autorisée en cultures, en cas de menace avérée. Leur utilisation dans les locaux de stockage, et seulement en l'absence de tout produit végétal biologique, n'est possible que si une homologation existe par usage. Les pièges à phéromones sont utilisables dans les locaux pour la lutte contre les insectes.
Phosphate diammonique	Appât. Uniquement pour pièges.
Azadirachtine extraite d' <i>Azadirachta indica</i> (neem ou margousier)	Insecticide.
Cire d'abeille	Protection des tailles et des greffes.
Gélatines	Insecticide.
Protéines hydrolysées	Appât, uniquement pour applications autorisées en combinaison avec d'autres produits appropriés de la présente liste.
Lécitine	Fongicide.
Huiles végétales (par exemple, huile essentielle de menthe, huile de pin, huile de carvi, hydrolats d'huiles essentielles ou d'huiles végétales)	Insecticide, acaricide, fongicide et substance inhibitrice de la germination. Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide.
Pyréthrines extraites de <i>Chrysanthemum cinerariaefolium</i>	Insecticide.
Quassia extrait de <i>Quassia amara</i>	Insecticide, répulsif.
Roténone extraite de <i>Derris spp</i> , <i>Lonchocarpus spp</i> ou <i>Cubé</i> et <i>Terphrosia spp</i>	Insecticide.
Micro-organismes (bactéries, virus et champignons)	Ne provenant pas d'OGM
Phosphate ferrique	Molluscicide.
Cuivre sous forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, de sulfate de cuivre (tribasique), d'oxyde cuivreux, et de bouillie bordelaise.	Fongicide. La Commission européenne a validé fin 2018 le renouvellement de la substance Cuivre pour 7 ans. La quantité de cuivre est réduite à 4 kg / ha / an mais avec lissage : l'utilisation ne devra pas dépasser 28 kg sur 7 ans. (Tout produit à action fongicide ou bactéricide doit être comptabilisé pour calculer la dose de cuivre métal appliqué pour une année).
Ethylène	Inhibition de la germination des pommes de terre et des oignons.
Sel de potassium des acides gras (savons mous)	Insecticide.
Polysulfure de calcium	Fongicide, insecticide, acaricide.
Huile de paraffine	Insecticide, acaricide.
Huiles minérales	Insecticide, fongicide. Uniquement pour arbres fruitiers, vignes, oliviers et cultures tropicales.
Permanganate de potassium	Fongicide, bactéricide. Uniquement pour arbres fruitiers, oliviers et vignes.
Sable quartzeux	Répulsif.
Soufre	Fongicide, acaricide, répulsif.
Hydroxyde de calcium	Fongicide. Seulement pour les arbres fruitiers, y compris les pépinières, contre <i>Nectria galligena</i> (Chancre).
Bicarbonate de potassium	Fongicide.

Pour plus d'informations sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, consulter le "**Guide des produits de protection des cultures utilisables en France en agriculture biologique**", accessible depuis le site de l'INAO : <https://www.inao.gov.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>



Contacts :

Thierry METIVIER (CA 14) - 02 31 51 66 32 – t.metivier@calvados.chambagri.fr

Caroline TOSTAIN (CA 50) – 02 33 06 46 72 - ctostain@manche.chambagri.fr

Amandine GUIMAS (CA 61) - 02 33 31 49 92 – amandine.guimas@orne.chambagri.fr

CA 27 - 02 32 78 80 00

CA 76 - 02 35 59 47 47

